CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 18 du P.R 7+000 au P.R 9+350

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LE CAUSE

A.D. n° 2022 / 967

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU l'avis de la Commune de Cox en date du 5 mai 2022,

VU l'avis de la Commune de Comberouger en date du 5 mai 2022,

VU l'avis de la Commune de Beaumont de Lomagne en date du 10 mai 2022,

VU l'avis de la Commune de Gimat en date du 9 mai 2022.

VU l'avis de la Commune de Faudoas en date du 3 mai 2022,

VU l'avis du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 10 mai 2022,

VU la demande présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET en date du 12 avril 2022,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilement de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 18, dans sa section comprise entre le PR 7+000 et le PR 9+350, sur le territoire de la commune de Le Causé, hors agglomération, pendant la période courant du 23 mai 2022 jusqu'au 17 juin 2022, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 18, entre le PR 7+000 et le PR 9+350.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 928, du PR 32+730 au PR 40+055
- RD n° 3. du PR 10+140 au PR 27+120
- RD n° 6, du PR 18+680 au PR 24+015
- RD n° 41, du PR 26+565 au PR 35+024
- RD n° 1, du PR 0+000 au PR 6+987

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 7+000 au chantier en venant de Gimat.
- du PR 9+350 au chantier en venant de Cox.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ciannexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Le Causé,
- M. le Maire de la Commune de Cox,
- M. le Maire de la Commune de Comberouger,
- M. le Maire de la Commune de Beaumont de Lomagne,
- M. le Maire de la Commune de Gimat.
- M. le Maire de la Commune de Faudoas.
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne.
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

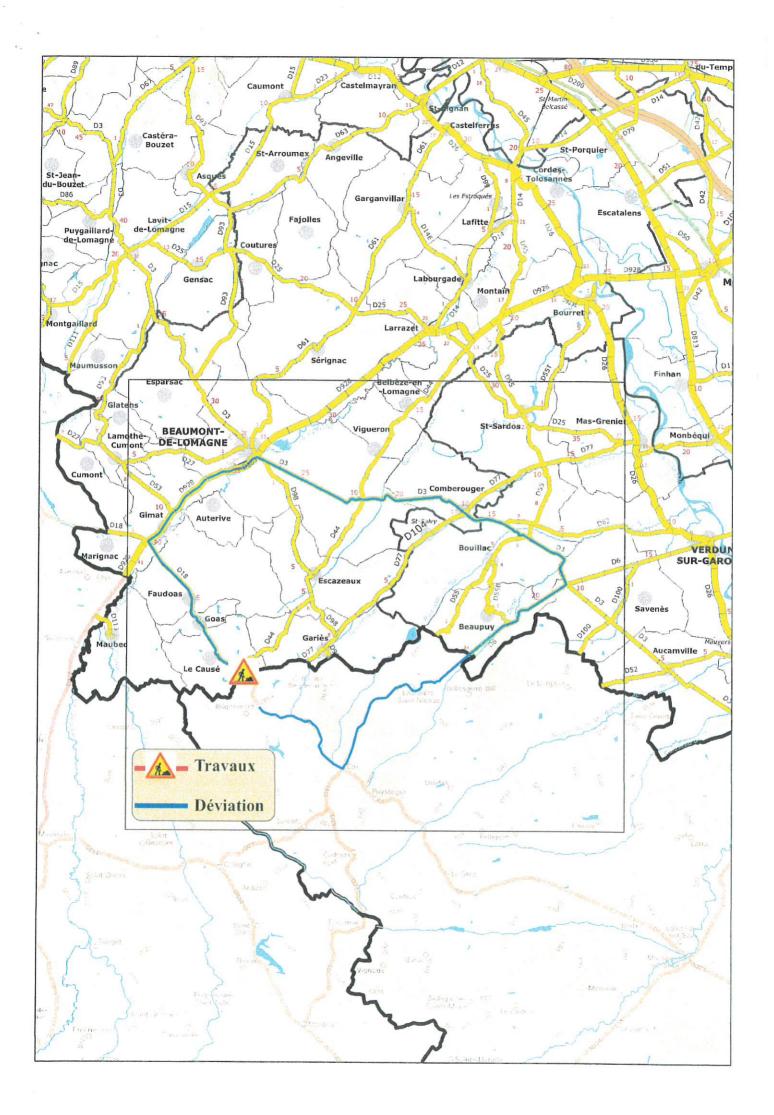
A Montauban,

le.

18 MAI 2022

Le destielle Président pandélégation line

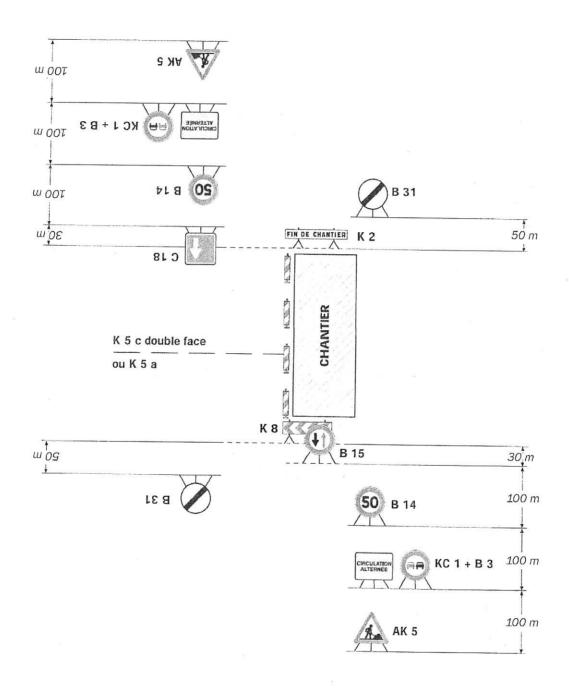
Jean-François DENAT



Chantleis fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



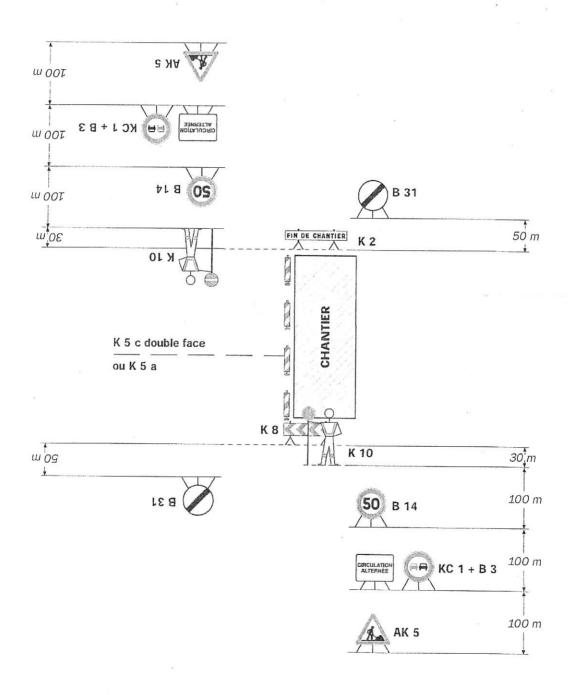
Remarque(s):

⁻ Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantlers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



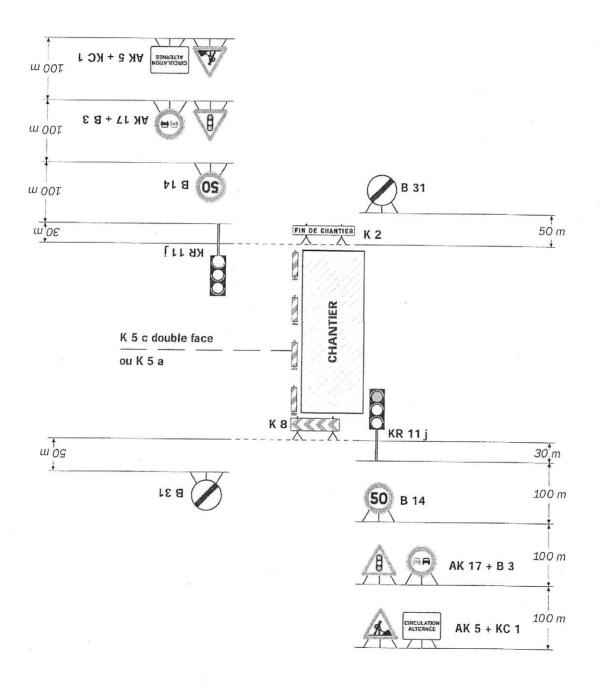
Remarque(s):

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.